



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

recrutement

Question écrite n° 86810

Texte de la question

M. Guy Chambefort attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'absence d'obligation légale pour les cabinets de recrutement ou les chefs d'entreprises de répondre au courrier des demandeurs d'emploi. Ce silence est d'autant plus inacceptable lorsque le candidat s'est présenté à un entretien d'embauche soldé par un refus dont il n'est pas informé. Plus qu'une simple question de politesse, la réponse des recruteurs est aussi une nécessité pour ceux qui l'attendent pour justifier auprès de Pôle emploi des démarches qu'ils effectuent. Il souhaite connaître les mesures que M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social peut prendre à ce propos.

Texte de la réponse

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est consciente des difficultés que peuvent rencontrer les demandeurs d'emploi dans leur relation avec les services de Pôle Emploi pour justifier leur recherche d'emploi. Pour autant, il n'appartient pas aux pouvoirs publics d'interférer dans les relations individuelles sur le marché du travail, et plus particulièrement dans les cas d'absence de réponses de la part des cabinets de recrutement et des chefs d'entreprises à l'égard des candidats qui, à l'issue d'un entretien d'embauche, n'ont pas été retenus. Cependant, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, consciente de l'importance que revêt cette question pour les demandeurs d'emploi, notamment au regard de leur motivation, s'engage très largement pour promouvoir toutes les initiatives visant à ce que les entreprises se saisissent de cette question centrale. Cet enjeu est notamment traité dans le cadre du groupe de dialogue sur les discriminations à l'embauche et dans l'emploi, qui se réunit à l'initiative du gouvernement depuis octobre 2014 et présidé par Jean-Christophe Sciberras. En effet la Ministre porte auprès des entreprises, la nécessité de revoir de façon approfondie leurs procédures RH pour analyser et corriger les actions qui peuvent la conduire à discriminer ou à donner à la personne qui candidate, un sentiment de discrimination ou d'exclusion. En remettant par exemple le Label Diversité qui prévoit notamment l'obligation d'une cellule d'écoute interne pour donner des informations à tous les candidats écartés, la Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, encourage l'amélioration continue de la gestion des ressources humaines. Le ministère du travail a également lancé une opération de testings des entreprises qui vise à les interpeller sur leurs pratiques de recrutement, les discriminations potentielles qu'elles créent et toutes les actions qui peuvent être conduites pour repenser toutes les procédures de gestion de ressources humaines pour les recrutements. Le ministère du travail promet à ce titre "l'autotesting" qui permet aux entreprises d'identifier les biais dans leurs procédures de recrutement.

Données clés

Auteur : [M. Guy Chambefort](#)

Circonscription : Allier (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 86810

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 16 février 2016

Question publiée au JO le : [11 août 2015](#), page 6093

Réponse publiée au JO le : [10 mai 2016](#), page 4083